



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LE
CURAGE PARTIEL DU CANAL D'AMENÉE DU CNPE DE ST-
ALBAN »**

**(Communes de Saint-Alban du Rhône et Saint-Maurice-l'Exil dans le
département de l'Isère)**

(Maître d'ouvrage : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Avis n° 2015-00P2132

n° 1286

22 OCT. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Préambule

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de curage partiel du canal d'aménée du CNPE de St-Alban, sur les communes de Saint-Alban du Rhône (38), Saint-Maurice-l'Exil (38) et Saint-Pierre de Bœuf (42) présenté par Électricité de France (EDF), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 septembre 2015. Conformément à l'article R 122- 7 III, l'Autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé le 16 septembre 2015.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice s'étend parallèlement à la rive gauche du Rhône, à 39,7 km environ au Sud de l'agglomération lyonnaise, et à 30,5 km à l'est de l'agglomération stéphanoise. Le CNPE nécessite, pour son fonctionnement, un refroidissement en continu par l'intermédiaire d'un pompage d'eau dans le Rhône.

Un canal d'aménée est destiné à assurer l'alimentation en eau des circuits de refroidissement des deux tranches du CNPE. À son extrémité se trouve la station de pompage, dimensionnée pour puiser un débit maximal instantané de 140 m³/s. Le seuil de prise d'eau est situé sur le Rhône entre les PK 47,50 et 48,40.

L'étude d'impact concerne les travaux de curage de ce canal d'aménée, qui représentent un volume de matériaux d'environ 4200 m³, à retirer avant fin mars 2016 afin de maintenir un écoulement fluvial suffisant dans le canal d'aménée en cas d'atteinte des Plus Basses Eaux et, avec la restitution des sédiments au Rhône.



Photo du site et localisation du canal d'aménée (source : résumé non-technique de l'étude d'impact)

Le dossier définit l'aire d'étude de façon pertinente en présentant à la fois une aire d'étude restreinte intégrant la zone d'influence du chantier (zone du canal d'aménée et une zone de 2 kms à l'aval du PK 49, ainsi que l'emprise terrestre de l'installation de chantier) et une aire d'étude plus élargie (rayon de 5 kms) pour l'analyse de certains facteurs nécessitant une approche plus large.

D'un point de vue environnemental, le projet concerne la masse d'eau superficielle « *Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère* », considérée en bon état écologique dans l'état des lieux du SDAGE Rhône-Méditerranée.

En termes de milieu naturel, la zone d'étude élargie est à proximité (ou recoupe) plusieurs zonages environnementaux, dont 4 sites Natura 2000, 12 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique type I (ZNIEFF I) et 4 ZNIEFF de type II ainsi que 7 zones humides, mais également le Parc Naturel Régional du Pilat, la Réserve Naturelle Nationale de l'île de la Platière, l'Espace Naturel Sensible (ENS) du méandre des Oves, et le périmètre de l'Arrêté de Protection Préfectoral de Biotope (APPB) de la Combe de Montélier. Aussi, malgré un milieu anthropisé par la présence du CNPE, le milieu naturel environnant est relativement riche. Les habitats rencontrés à proximité du CNPE sont typiques des habitats rencontrés le long du Rhône avec des cortèges relativement banals, mais on notera quand même des milieux intéressants, comme des herbiers à Potamot le long de la rive droite du Rhône ainsi que la présence de la Grande Naiade.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments visés par l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui fixe le contenu de l'étude d'impact. L'analyse des différents compartiments environnementaux et de leurs interactions a permis de proportionner l'étude des impacts aux enjeux réels du projet. Elle est globalement claire et bien illustrée.

L'Autorité environnementale note la qualité du résumé non technique, enrichi de multiples photographies. Celui-ci reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

● Analyse de l'état initial

Il est proportionné aux enjeux et développe, de ce fait, de manière plus approfondie les compartiments « eaux superficielles », « sédiments » et « faune/flore ». Le dossier traite néanmoins les autres compartiments « air et facteurs climatiques », « sol et sous sol » et « population » mais de manière moins développée, ce choix paraît opportun, en cohérence avec les enjeux du projet. La description de l'état initial est complétée de tableaux de synthèse des enjeux présents à la fin de chaque thématique abordée, point positif qui participe à la lisibilité du document. Plus dans le détail, l'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes

- La qualité physico-chimique et biologique de la masse d'eau concernée par le projet est détaillée à partir des données de surveillance annuelle mise en place en amont et en aval du site et réalisée par le bureau d'études ARALEP à travers des outils d'évaluation de la qualité de l'eau (indices biologiques de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié).
- Les sédiments dragués au niveau du canal d'aménée ont fait l'objet d'une caractérisation en décembre 2013 conformément aux arrêtés ministériels relatifs au dragage¹. Ils sont principalement caractérisés par une granulométrie fine (argiles et limons), et l'analyse de leur qualité a montré la possibilité de les remettre dans le cours d'eau.
- Les inventaires faune/flore réalisés sur l'aire d'étude indiquent la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional : la Grande Naiade et de plusieurs espèces animales protégées, notamment le Castor d'Europe. Les comptes rendus des différentes prospections et études écologiques sont synthétisés dans un tableau en annexe 1 du dossier d'étude d'impact. Concernant la faune et la flore, on ne peut que regretter un traitement insuffisant de l'aspect réglementaire sur les espèces protégées puisque les oiseaux, les reptiles, les

(1) - Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

amphibiens présents sur le site sont occultés dans l'analyse.

- Le projet se situe en partie dans deux sites Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière* », « *Île de la Platière* » et à proximité de 2 autres sites Natura 2000. Il fait, à ce titre l'objet, d'une évaluation d'incidences Natura 2000. Elle apparaît conforme au contenu attendu à l'article R414-23 du code de l'environnement, et le dossier d'étude d'impact démontre convenablement l'absence d'incidences significatives. De ce fait, il n'est pas proposé de mesure pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.
- Concernant les usages de l'eau, la présence du captage d'eau potable de Saint-Pierre de Bœuf est bien cité dans l'étude d'impact mais 4 autres ressources situées à l'aval du site mériteraient d'être également étudiées dans l'étude d'impact : les puits de Champacalot sur la commune de Saint-Pierre de Bœuf et sur la commune de Chavanay, les puits Petite Gorge 2, Roche de l'Île et Petite Gorge, ainsi que la zone de pompage de Péage de Roussillon.

● **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Ce sont majoritairement des effets temporaires liés au curage, et à l'issue des travaux, aucun impact négatif pour l'environnement n'est identifié.

Le curage des sédiments et leur remise au cours d'eau constituent les principales interactions avec l'environnement, et plus particulièrement avec les milieux aquatiques. Les effets du projet en phase travaux concernent :

- majoritairement des flux de matières en suspension (MES) générés lors du curage, dont l'impact est limité dans le temps et dans l'espace, mais qui peuvent toutefois avoir des effets dommageables pour le milieu aquatique à plus longs termes (mortalité piscicole par asphyxie, colmatage des substrats, etc.)
- la présence d'engins de chantier qui peut être à l'origine de pollution accidentelle ;
- le chantier en lui-même pouvant être à l'origine de nuisances sonores et visuelles ;
- le risque de destructions d'espèces protégées et de développement de plantes invasives au niveau des zones de travaux.

L'emprise terrestre du chantier (déplacement des engins de chantier devant assurer le curage) peut également avoir des interactions avec la faune et la flore.

● **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Elles comprennent des recommandations classiques et adaptées pour prévenir les pollutions sur les milieux aquatiques de ce type de chantier (utilisation d'un matériel de chantier homologué, interdiction de tout rejet non maîtrisé dans le Rhône, entretien et vidange des véhicules réalisés en dehors du site, engins de chantier en bon état de fonctionnement, présence sur le chantier de kits anti-pollution et de barrages flottants). Les mesures proposées suivent majoritairement la doctrine Eviter > Réduire > Compenser, et sont globalement proportionnées aux impacts du site et du projet :

- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces ;
- limitation des emprises terrestres afin de préserver les milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées) ;
- maintien des herbiers d'eau peu profonde susceptibles d'accueillir la Grande Naiade (protégée en région Rhône-Alpes) afin de ne pas impacter cette espèce ;
- réalisation des opérations de curage partiel du canal d'amenée en journée et à au moins 30 mètres en amont du gîte du Castor d'Europe identifié sur les berges. Il n'y aura pas de destruction du gîte dans le cadre des travaux et un suivi écologique de l'espèce est prévu par un bureau d'études spécialisé ;
- tri et identification des déchets selon les prescriptions propres au CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice puis évacuation vers des filières adaptées ;

De plus, point positif, il est prévu une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée en écologie afin que les 2 espèces protégées majeures présentes sur le site ne soient pas impactées par les travaux. Est également prévue une surveillance de l'impact du dragage par des mesures de suivi de la turbidité, de l'oxygène et de la température. Ce suivi permettra de maintenir l'eau du Rhône à des taux acceptables pour la faune aquatique de la teneur en oxygène et la turbidité. Il conviendra également de porter une attention particulière au suivi après travaux des terres remaniées et des herbiers aquatiques dans

l'emprise des travaux pour prévenir la prolifération supplémentaire de plantes invasives. De manière générale, les mesures de suivi proposées sont pertinentes.

En revanche, du fait de la non prise en compte dans l'état initial des captages d'eau potable (puits de Champacalot, de Petite Gorge 2, Roche de l'Île et Petite Gorge ainsi que la zone de pompage de Péage de Roussillon) et des périmètres de protection associés, des mesures spécifiques (circulation des engins, ravitaillement et stationnement et procédure à suivre en cas de pollution accidentelle) mériteraient de figurer dans le dossier afin de lever les doutes sur un potentiel impact en phase travaux.

L'analyse des effets cumulés est présente et indique qu'il n'existe à la date de dépôt du dossier aucun projet susceptible d'avoir des interactions notables avec le projet présenté par Électricité de France.

L'étude d'impact comprend une partie relative à l'analyse des méthodes et les difficultés rencontrées. Les méthodes utilisées pour dresser l'état initial des différentes thématiques sont présentes.

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'**analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification**. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment la disposition 6A-10 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui indique que les sédiments extraits du lit mineur doivent être remis au cours d'eau.

III- CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Le volume de sédiment curé est relativement faible, et réalisé à une période favorable à la reprise des sédiments. L'opération de dragage est réalisée selon le même procédé (technique et mesures de suivi) que les opérations d'entretien effectuées par les principaux acteurs du fleuve Rhône. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet sont jugées acceptables. Néanmoins, la prise en compte des captages d'eau potable dans l'évaluation des incidences permettrait de lever intégralement le doute sur de potentiels impacts sur une ressource en eau desservant la population locale.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH